PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 15 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC MEDITERRANEE

RTE DE JONQUIERES
84100 Orange

Références : D-00345-2025
Code AIOT : 0100071029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement PAPREC MEDITERRANEE implanté RTE DE JONQUIERES 84100 ORANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de cette visite inopinée est de vérifier :

- la situation administrative de ce site (changement d'exploitant),
- les activités de ce site,
- le périmètre du site présent au sein de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par DELTA DÉCHETS,
- les catégories de déchets présents et leurs modalités de stockage,
- les registres déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC MEDITERRANEE
- RTE DE JONQUIERES 84100 ORANGE
- Code AIOT : 0100071029
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Une activité de transit, tri, regroupement et broyage de déchets non dangereux est implantée dans le périmètre de l'ancienne activité de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'Orange. Ce centre de tri, géré par PAPREC depuis le 1er avril 2019, est situé à l'est de l'ISDND.

Les activités de ce site relèvent du régime de la déclaration et les rubriques concernées sont les suivantes :

- 2711-2 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques présentant un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000m^3 ;
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 présentant un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000m^3 ;
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visée aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 présentant un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000m^3 ;
- 2791-2 : Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2971 dont la quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative et changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 - Annexe I	Sans objet
5	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1 - Annexe I	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite le centre de tri conformément à la réglementation en vigueur (pour les points de contrôle réglementaires détaillés dans le présent rapport d'inspection). Toutefois, des justificatifs sont attendus pour contrôler son périmètre (notamment les parcelles), l'étanchéité de sa cuve à gasoil/GNR et l'absence d'impact significatif sur la station de valorisation du biogaz en cas d'incendie de son stock de balles de déchets situé au Nord à l'extérieur du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et affichage
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est minima matérialisée par un affichage spécifique. [...]
Constats : De passage sur la commune d'Orange, l'inspection s'est rendue inopinément sur le site de tri, transit et regroupement de déchets valorisables exploité par la société PAPREC. Ce site est localisé dans l'enceinte d'une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) gérée par la société DELTA DÉCHETS (plus précisément au Nord-Est de l'ISDND). Pour mémoire, la société DELTA DÉCHETS a exploité entre 1994 et mai 2019 cette ISDND (rubrique 2760-2). Puis, un arrêté préfectoral a été signé le 26 mai 2021 actant la post-exploitation à compter de 2020. Parallèlement à son activité de stockage, la société DELTA DÉCHETS avait mis en service en septembre 2015 un centre de tri, transit, regroupement de déchets d'activité économiques avec la construction d'un bâtiment dédié de 1 200 m² en 2015. Ces activités qui relèvent du régime de la déclaration ont été vendues à la société PAPREC (cf point de contrôle n°2). A l'entrée du site, l'inspection a pu constater la présence d'une clôture de part et d'autre de l'entrée du site (il s'agit de la clôture de l'ISDND). Un portail d'accès et des barrières permettent de réguler les entrées de camions sur le site. Deux panneaux sont visibles à l'entrée du site : • un panneau mentionnant les horaires d'ouverture, l'autorisation préfectorale, le port des EPI et l'interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'entreprise, • un panneau mentionnant la circulation à l'intérieur du site. A l'intérieur du site, il n'y a pas de clôture qui délimite l'ancienne ISDND du centre de tri. Ce dernier se délimite avec les alvéoles de stockage à l'Est. Étant donné que le site est en post-exploitation, il y a lieu de considérer l'absence d'interactions entre les 2 activités. De plus, l'exploitant a confirmé que les utilisateurs du centre de tri sont contrôlés et accompagnés. Aussi, ils ne peuvent pas se rendre sur l'ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative et changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 - Annexe I

Thème(s) : Autre, Preuve de dépôt de la déclaration

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- […]
- les plans de l'installation tenus à jour,
- la preuve du dépôt de déclaration […] ;

Constats :
L'exploitant nous a accueilli et a présenté en séance les documents inhérents à l'autorisation d'exploiter le centre de tri.
Comme mentionné au point de contrôle précédent, la société DELTA DÉCHETS a exploité entre 1994 et mai 2019 une ISDND, autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994, abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié. Un arrêté préfectoral a été signé le 26 mai 2021 actant la post-exploitation à compter de 2020. Parallèlement à son activité de stockage, la société DELTA DÉCHETS avait mis en service en septembre 2015 un centre de tri, transit, regroupement de déchets d'activité économiques. Ces activités qui relèvent du régime de la déclaration ont été vendues à la société PAPREC RESEAU GRAND EST le 1er avril 2019 (déclaration de changement d'exploitant en date du 3 octobre 2019 : preuve de dépôt n°2019/0223). Puis, la société PAPREC RESEAU GRAND EST est devenue PAPREC FRANCE (déclaration de changement d'exploitant en date du 11/03/2020 - preuve de dépôt n°2019/0224).

Les rubriques concernées par ce changement d'exploitant sont les suivantes :

- 2711-2 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques présentant un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000m^3 ;
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 présentant un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000m^3 ;
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 présentant un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000m^3;
- 2791-2 : Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2971 dont la quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j.

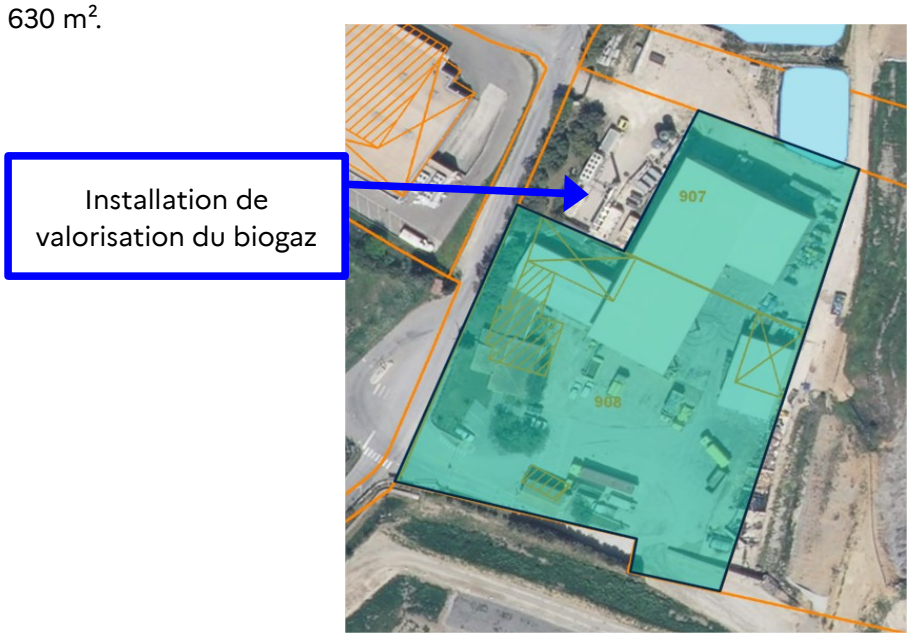
En séance, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- le cerfa de déclaration de changement d'exploitant (cerfa conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement) en date du 03/10/2019 avec les rubriques 2711-2 (120 m^3), 2714-2 (990 m^3), 2716-2 (990 m^3) et 2791-2 (9t/j),
- la preuve de dépôt n°A-9-I36HHV50A,
- les courriers d'échanges avec l'administration sur le changement d'exploitant.

En visite, l'exploitant a précisé que le terrain où se situe la station de valorisation du biogaz lui appartient mais que la gestion de l'unité de valorisation dépend de la société DELTA DECHETS qui fait appel à la société DALKIA. L'exploitant envisagerait d'y construire à court terme un parking.
Suite à ses dires, l'inspection a expliqué à l'exploitant qu'aucune activité sur la partie de parcelle

où se situe la station de valorisation du biogaz ne peut avoir lieu durant la période de post-exploitation de l'ISDND.

Post-inspection, le rapport de l'inspection des installations classées concernant le dossier de porter à connaissance relatif à la séparation des activités entre l'ISDND exploité par DELTA DECHETS et le centre de tri exploité par PAPREC a été consulté. Ce dernier mentionne que les parcelles concernées par le changement d'exploitant (voir plan ci-dessous) correspondent à la zone d'entrée du site avec les bureaux, le pont bascule, l'atelier, le hangar de transfert ainsi que le bâtiment de tri, soit les parcelles G-907 pour partie(*) et G-908 pour une surface d'environ 7 630 m².



(*) L'installation de valorisation du biogaz collecté sur le centre de stockage se trouve sur la parcelle G-907, mais reste dans le périmètre d'activité (rubrique 2760-2) de la société DELTA DECHETS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit **transmettre à l'inspection les éléments justifiant le périmètre de son site (activités liées au centre de tri) en associant les parcelles concernées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Cuve gasoil/GNR et AdBlue

Prescription contrôlée :
Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Constats : L'exploitant indique que la cuve de gasoil et GNR est étanche car elle est constituée d'une double paroi. Les pompes de distribution sont bien sous rétention. Le cubitainer d'AdBlue située à proximité est également sur rétention. Ces 2 catégories de produits (cuve GNR/gasoil et cubitainer Adblue) sont disposés sur une surface bétonnée. Par contre, l'inspection a constaté 2 cubitainers d'AdBlue sans rétention mais sur la surface bétonnée du site. L'exploitant n'a pas fourni d'explications et s'est engagé à retirer au plus tôt ces cubitainers. Lors de la visite d'inspection de l'ISDND en date du 06/05/2025 (soit 21 jours après), l'inspection a pu constater le retrait de ces 2 cubitainers sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit **justifier de l'étanchéité de la cuve à gasoil et GNR.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés [...] n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes. L'exploitant a précisé accepter sur son site (environ 3 à 5 camions FMA par jour) : • du bois (catégorie A et B) avec comme filière Valfibois à Sorgues (fabrication de granulés), • de la collecte sélective (papiers, cartons, plastiques) avec comme filière Lansargues ou Nîmes, • des déchets ultimes avec comme filière une ISDND à Entraigues sur la Sorgue ou à Roussas, Les zones de réception en alvéoles par catégorie de déchets valorisables sont bien identifiées par des panneaux. Les balles déchets présents en attente d'évacuation sont également identifiées. Post-inspection, l'inspection a contrôlé, par sondage, le volume et la hauteur pour une des zones de stockage des balles de cartons. Le constat est le suivant : présence d'environ 44 balles de cartons avec un volume de 47 m^3(poids d'environ 500Kg et densité de 470 kg/m^3). Au vu des zones de balles stockés similaires présentes sur le site (moins de 5 zones), l'exploitant

respecte le volume de déclaration pour la rubrique 2714-2 (soit inférieur à 1 000 m^3). Concernant la hauteur des déchets entreposés, elle n'excède par 6 mètres. En effet, dans le cas de l'exemple précédent, la hauteur d'une balle de déchets est d'environ 1 mètres, donc le stockage en hauteur des 4 balles constatés sur le terrain correspond donc à 4 mètres. Les autres stocks de balles constatés par sondage sur le terrain ne dépassaient pas 4 balles superposées. Sur le terrain, un stock de balles de déchets plastiques a été constaté côté nord à l'extérieur du bâtiment. Ces balles doivent être évacuées en filière de valorisation mais l'exploitant précise que les filières sont actuellement sous tension, d'où ce stock en attente. Ces balles sont toutefois stockées non loin de la station de valorisation du biogaz situé à l'ouest du bâtiment. L'exploitant doit donc **justifier de l'absence d'impact sur la station de valorisation du biogaz en cas d'incendie sur ce stock de balles plastiques.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit **démontrer que le stock de balles de déchets à l'arrière du bâtiment (au Nord) n'entraîne pas d'effets significatifs sur son bâtiment ou sur la station de valorisation du biogaz limitrophe en cas d'incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1 - Annexe I
Thème(s) : Autre, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;[...]
Constats : Le site est globalement bien entretenu. Les voiries et aires de stationnement sont convenablement nettoyées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]

Constats : Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 18/04/2025 les registres entrants et sortants des déchets pour la période du 01/01/2025 au 31/03/2025. Ces 2 registres (consultés uniquement sur les informations renseignées en ligne 1 du tableau Excel) disposent des informations demandées aux articles 1 et 2 à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement L'exploitant a également transmis les journaux de vente des matières (bois, papiers/cartons et métaux ferreux) de janvier à avril 2025. Ces derniers n'ont pas été consultés dans le détail.
Type de suites proposées : Sans suite